

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0089.2023  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE RESERVATION DE STATIONNEMENT**

**4 RUE JEAN MONNET**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société France GLOBAL RELOCATION située 4 rue Jacqueline Auriol 93350 LE BOURGET,

CONSIDÉRANT que le déménagement réalisé au 4 rue Jean Monnet 95160 MONTMORENCY ne permet pas d'assurer le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R E T E**

**Le mercredi 15 mars 2023**

**4 RUE JEAN MONNET**

**ARTICLE 1 -**

Le stationnement sera réservé sur 2 places de parking au droit du numéro 4 rue Jean Monnet pour le camion de déménagement.

Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

**ARTICLE 2 -**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au jour et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 3 -**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4 -**

M. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
Mme. la Cheffe du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 13/3/2023



**Jean-Pierre DAUX**

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications